CFM BOURIETTE

PLAQUETTE D'INFORMATIONS

Actualisé le 2 Janvier 2025

T.P – E.C.S.R.

Zone de Bastillac Sud - 1 rue Raoul Vergès - 65000 Tarbes

Siret : 319 686 069 00026 - APE : 8559B

☎ : 05 62 34 07 89 - ✉ : cfm@bouriette.com

FORM PRO : 73 65 001 23 65 – Agrément N° J 02 065 0020 0

Informations pour l'Accès au titre professionnel ECSR

Avant de vous engager dans la formation dispensée par notre centre de formation veuillez lire attentivement ce document :

Objectif :

- **Former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives dans le respect des cadres réglementaires en vigueur.**
- **Sensibiliser l'ensemble des usagers de la route à l'adoption de comportement sûrs et respectueux de l'environnement**

Public concerné : Titulaires du Permis de conduire ()

Prérequis pour entrer en formation : Répondre aux exigences réglementaires en vigueur pour accéder à la profession

Conditions d'accès :

- Être âgé d'au moins vingt ans, être titulaire du permis de conduire de la catégorie B
- Remplir les conditions d'aptitude physique, cognitive et sensorielle requises pour l'obtention du permis de conduire des catégories C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E et DE dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.
- Casier judiciaire vierge

Lieu de Formation : CFM Bouriette - Zone Bastillac Sud - 65 000 TARBES

Date de formation : A DEFINIR

Durée de la formation : 1190 heures 8 h à 12 h et de 13h à 16h30

Organisation de la formation : En continu

Nombre maximum de participants : 20

Coût de la formation : 7980 €

Contacts :

- **Responsable Administratif :** Madame ALLEMANE Mercedes
- **Responsable Pédagogique :** Monsieur BOURIETTE Gérard - Formateur de formateurs – Coordinateur Pédagogique

Equipe pédagogique :

- Monsieur BOURIETTE Serge (MASTER II Sciences de l'Education) titulaire du BEPECASER
- Monsieur BOURIETTE Cédric (Licence Sciences de l'Education) titulaire du BEPECASER
- Madame BIRAN Michèle – Psychologue - Titulaire du BEPECASER

Moyens pédagogiques :
Trois salles de formation - Rétro projecteur - Ordinateurs - Internet -Vidéo Projecteur – 5 Véhicules

Méthodes Pédagogiques :

1. Pédagogie de l'exposition (méthodes expositives)

- Méthode affirmative
- Méthode interrogative
- Méthode magistrale
- Méthode démonstrative

2. Pédagogie de l'action (méthodes actives)

- Méthode de la découverte

Vidéothèque et bibliothèque contenant l'ensemble des textes et documents nécessaires à la formation : Le centre CFM BOURIETTE est agréé par le Ministère du Travail pour la Validation du Titre Professionnel

Exécution de l'action : Feuilles d'émargement journalières

Evaluations : Diagnostique / Formative / Formatrice / Sommative

- **Avant la formation :** Fiche de positionnement
- **Pendant la formation** : Six évaluations en cours de formation sont réalisées et validées sur le livret d'apprentissage du candidat.
- **En fin de formation :** Examen blanc
- **Après la formation :** Questionnaire de satisfaction
- **Sanction finale :** Jurys professionnels pour validation du Titre

Délai d'accès : la durée estimée entre la demande de l'apprenant et le début de la formation est de 15 jours sous conditions que le dossier administratif soit complet

Accessibilité : Nos prestations peuvent être dispensées à des personnes en situation d'handicap (nos locaux peuvent accueillir des personnes à mobilité réduite et notre organisme en coordination avec les acteurs locaux et nationaux peut identifier les besoins afin d'adapter les moyens de la prestation dispensée, (Le référent handicap : Mme Allemane Mercedes : cfm@bouriette.com (les conditions d'accès sont définies par l'Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention l'autorisation d'enseigner).

C.F.M BOURIETTE

LE METIER D'ENSEIGNANT(E) DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le secteur d'activité de l'enseignement de la conduite automobile représente à ce jour environ 15 000 entreprises en France. Le parc automobile ne cesse de croître et est estimé à ce jour à environ 39 millions de véhicules. Le nombre de candidats évalués à l'examen du permis de conduire est de l'ordre d'un million et dans tous les cas supérieur au nombre de candidats examinés au baccalauréat. Le chiffre d'affaire généré par les auto-écoles est de l'ordre de 1,5 milliard d'Euros.

La majorité des départements Français déplorent une pénurie d'enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière. Les débouchés sont pourtant pratiquement assurés sur le marché de l'emploi.

Ceci est d'autant plus vrai pour les spécialistes de l'enseignement de la motocyclette et des véhicules du groupe lourd compte tenu du développement de la civilisation des loisirs et des besoins de recrutement de conducteurs routiers dans le monde du transport.

Ceci est aussi vrai du fait d'une évolution constante de la matière « sécurité routière »

En effet, si la formation initiale des conducteurs reste l'activité prioritaire, les tâches incombant à ces formateurs se sont considérablement diversifiées et le Titre Professionnel ECSR permet d'assumer immédiatement les activités suivantes :

- Formation initiale des conducteurs
- Formation continue des conducteurs dans les entreprises
- Animation des stages TIG
- Inspecteurs départementaux de sécurité routière
- R.V.P. dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite
- Formation « POST-PERMIS »

Mais, l'attractivité de ce métier réside aussi sur cette possibilité d'intégrer ce cursus de formation aboutissant aux qualifications professionnelles suivantes :

A – CCS 2 roues
B – CCS groupe lourd
C – BAFCRI / animateur des formations permis à points
D – Examen d'inspecteur du permis de conduire
E - Licence Sécurité Routière (cursus de 8 semaines) (Après obtention du Titre Professionnel)
F – BAFM / diplôme de formateur de formateurs
G - Créer sa propre structure d'Auto-école

Le mode de recrutement des enseignants reste centré sur la relation étroite entre les centres de formation des enseignants et les entreprises en recherche de formateurs. Cette relation permet de connaître parfaitement la réalité économique du marché et de constater que la quasi-totalité des élèves obtenant le diplôme obtiennent en emploi dans les trois mois qui suivent.

Sur les trois dernières sessions nous constatons que 90% des candidats reçus à l'examen sont à l'heure actuelle titulaires d'un contrat de travail.

Lors de la formation, le stage en entreprise effectué par le candidat débouche fréquemment sur une embauche au sein même de cette structure. En effet, l'exploitant peut observer et éventuellement formater à son image son futur salarié.

La création d'un nouveau métier pour les enseignants de la conduite lors de la mise en place des stages du permis à points (formateurs permis à points) avait déjà entraîné un déficit important dans les structures dispensant la formation initiale mais, l'explosion de la répression sur nos routes plus la multiplication des stages obligatoires de sensibilisation à la Sécurité Routière toujours animés par les enseignants génère un déséquilibre total entre l'offre et la demande.

Le métier d'enseignant(e) de la conduite est à ce jour un métier d'avenir.

1. Références de la spécialité

Intitulé du titre professionnel : Enseignant(e) de la conduite et de la sécurité routière
Sigle du titre professionnel : ECSR
Niveau : III
Code(s) NSF : 311u - Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage -
Code(s) ROME : K2110
Formacode : 31802
Date de l'arrêté : 20/04/2016
Date de parution au JO de l'arrêté : 28/04/2016
Date d'effet de l'arrêté : 28/04/2016

2. Modalités d'évaluation du titre professionnel

(Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi)

2.1. Les compétences des candidats par VAE ou issus d'un parcours continu de formation pour l'accès au titre professionnel sont évaluées par un jury au vu :

a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).

b) Du dossier de synthèse de pratique professionnelle (DSPP).

c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation (cette rubrique ne concerne pas les candidats par VAE).

d) D'un entretien avec le jury destiné à vérifier le niveau de maîtrise par le candidat des compétences requises pour l'exercice des activités auxquelles conduit le titre visé.

2.2. Les compétences des candidats issus d'un parcours d'accès progressif par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) pour l'accès au titre professionnel sont évaluées par un jury au vu :

a) De tous les CCP au cours d'un entretien avec le jury destiné à vérifier le niveau de maîtrise par le candidat des compétences requises pour l'exercice des activités auxquelles conduit le titre visé.

2.3. Les compétences des candidats pour l'accès aux CCP sont évaluées par un binôme d'évaluateurs au vu :

a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).

b) Du DSPP.

2.4. Les compétences des candidats pour l'accès aux certificats complémentaires de spécialisation (CCS) sont évaluées par un jury au vu :

a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).

b) D'un entretien avec le jury destiné à vérifier le niveau de maîtrise par le candidat des compétences requises pour l'exercice de l'activité à laquelle conduit le CCS visé.

Chaque modalité d'évaluation, identifiée dans le RC comme partie de la session d'évaluation du titre, du CCP ou du CCS, est décrite dans le dossier technique d'évaluation. Celui-ci précise les modalités et les moyens de mise en œuvre des épreuves pour le candidat, le jury ou binôme d'évaluateurs, et le centre organisateur.

3 Dispositif d'évaluation pour la session de validation du titre professionnel ECSR

3.1. Modalités d'évaluation des compétences et organisation des épreuves

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
Mise en situation professionnelle	Construire et préparer le scénario d'une séance individuelle ou collective de formation Animer une séance collective de formation à la sécurité routière Animer une séance individuelle ou collective de formation à la conduite d'un véhicule léger Evaluer le degré d'acquisition des compétences des apprenants Repérer les difficultés d'apprentissage et essayer d'y remédier Apprécier la dynamique de l'environnement routier et en identifier les risques potentiels	02 h 00 min	L'évaluation comporte deux parties indépendantes : Animation d'une séance collective de formation à la sécurité routière. Animation d'une séance individuelle de formation à la conduite.
Autres modalités d'évaluation le cas échéant :			
▪ Entretien technique	Construire et préparer le scénario d'une séance individuelle ou collective de formation Animer une séance collective de formation à la sécurité routière Animer une séance individuelle ou collective de formation à la conduite d'un véhicule léger Evaluer le degré d'acquisition des compétences des apprenants Encadrer et faciliter l'intervention d'un tiers dans une situation d'apprentissage Repérer les difficultés d'apprentissage et essayer d'y remédier Apprécier la dynamique de l'environnement routier et en identifier les risques potentiels	01 h 00 min	Devant le jury, le candidat motive ses choix pédagogiques lors de la mise en situation professionnelle. Le jury questionne le candidat sur : - sa prestation lors de la mise en situation professionnelle, - ses connaissances en matière de réglementation et sécurité routières, - ses compétences en matière d'encadrement lors de l'intervention d'un tiers dans une situation d'apprentissage.
▪ Questionnaire professionnel	Sans Objet		Sans objet
▪ Questionnement à partir de production(s)	Analyser une demande relative à une prestation de sensibilisation Construire et préparer une action de sensibilisation Animer une séance de sensibilisation à la sécurité routière, au respect des usagers et de l'environnement Analyser ses pratiques professionnelles afin de les faire évoluer	01 h 00 min	Le candidat présente oralement au jury une action de sensibilisation qu'il a mise en œuvre dans le cadre d'une période en entreprise. Le jury questionne le candidat sur sa présentation orale et sur le document présentant l'analyse de cette demande d'action de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a réalisée et la réponse à cette demande.
Entretien final		00 h 30 min	Y compris le temps d'échange avec le candidat sur le DSPP. L'entretien final porte sur la représentation du candidat du métier d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.
	Durée totale de l'épreuve pour le candidat :	04 h 30 min	

Informations complémentaires concernant la mise en situation professionnelle :
La mise en situation professionnelle comporte deux parties. Elles peuvent s'organiser de façon distincte.

- Animation d'une séance collective de formation à la sécurité routière (1 h 00) :
Le candidat tire au sort un sujet et prépare son animation (20 minutes). Le candidat dispose du code de la route, tel que défini au plateau technique du présent référentiel, pour la préparation de l'animation de la séance collective de formation à la sécurité routière.

Il anime ensuite une séance de formation à la sécurité routière devant quatre élèves conducteurs détenteurs des supports de suivi pédagogique prévus par la réglementation en vigueur (40 minutes).

Les élèves conducteurs ne doivent pas être en formation avec le candidat.

- Animation d'une séance individuelle de formation à la conduite (1 h 00) :
Le candidat peut réaliser cette partie de la mise en situation professionnelle au moyen du véhicule mis à disposition par le centre de formation agréé qui le présente. En préalable, le responsable de la session de validation s'assure que le véhicule répond aux exigences définies en annexe 1 (plateau technique) du présent référentiel de certification.

Le candidat anime une séance de formation à la conduite et évalue les acquis de l'élève conducteur.

L'élève conducteur :
- est détenteur des supports de suivi pédagogique prévus par la réglementation en vigueur,
- a réalisé au moins 6 heures de conduite effective,
- ne doit pas être en formation avec le candidat.

Informations complémentaires concernant l'entretien technique :
L'entretien se déroule obligatoirement après les deux parties de la mise en situation professionnelle.

L'entretien est composé de trois parties et dure 1 heure :

- Le candidat motive ses choix pédagogiques lors de la mise en situation professionnelle puis, le jury le questionne sur sa prestation d'animation d'une séance collective de formation à la sécurité routière et sur ses connaissances en matière de réglementation et sécurité routières (30 minutes).

- Le jury questionne le candidat sur sa prestation d'animation d'une séance individuelle de formation à la conduite (20 minutes).

- Le jury questionne le candidat afin de vérifier ses compétences en matière d'encadrement lors de l'intervention d'un tiers dans une situation d'apprentissage (10 minutes).

Informations complémentaires concernant le questionnement à partir de production(s) :
Deux productions sont attendues pour cette partie de l'évaluation :
- un document décrivant l'analyse d'une demande d'action de sensibilisation à la sécurité routière et la réponse à cette demande,
- un document de présentation d'une action de sensibilisation à la sécurité.

Ces productions sont réalisées dans le cadre d'une période en entreprise telle que définie par l'arrêté du 12/04/2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière et par l'arrêté du 20/04/2016 relatif au titre professionnel d'Enseignant(e) de la conduite et de la sécurité routière.

Analyse d'une demande d'action de sensibilisation à la sécurité routière et réponse à cette demande
Ce document comporte 40 000 à 45 000 caractères, espaces compris, hors annexes.
Ce document est composé :
- d'une transcription de la demande formulée, les informations nécessaires pour identifier le commanditaire, son activité et la date de la demande,
- d'une description des enjeux, du contexte, de la finalité de l'action, de la méthodologie d'analyse et de la structuration de la réponse, des outils et techniques pédagogiques utilisés et de la posture de l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,
- d'une démonstration de l'adéquation de la réponse à la demande du commanditaire et au public visé,
- de l'analyse de pratique du candidat, énonçant les points forts et les points faibles de sa démarche et évoque les axes d'amélioration,
- d'une description des modalités qu'il met en œuvre pour assurer la veille sur le secteur professionnel et la réglementation.

Présentation d'une action de sensibilisation à la sécurité routière.
Cette présentation porte sur l'action de sensibilisation à la sécurité routière faisant l'objet du document d'analyse et de réponse mentionné ci-dessus.
En amont de la session de validation, le candidat produit un support numérique projetable décrivant une action de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a mise en œuvre dans le cadre d'une période en entreprise.
La présentation comprend :
- la présentation du commanditaire,
- le contexte de l'action de sensibilisation,
- l'analyse de la demande et la structuration de la réponse,
- le contenu de la réponse,
- l'analyse de sa prestation,
- la mise en œuvre de la veille sur le secteur professionnel et la réglementation.

A partir de ce support, le candidat présente oralement au jury l'action de sensibilisation qu'il a réalisée (30 minutes).

Le candidat adopte une démarche de pédagogue et se met dans une posture d'enseignant vis-à-vis du jury.
Le jury questionne le candidat sur sa présentation orale et sur le document d'analyse d'une demande d'action de sensibilisation à la sécurité routière et de réponse à cette demande (30 minutes).

Précisions pour le candidat VAE :
Le candidat au titre professionnel d'Enseignant(e) de la conduite et de la sécurité routière présente, en début de session, l'original de son permis de conduire en cours de validité portant mention de la catégorie B.

CENTRE DE
RÉCUPÉRATION
DE POINTS DU
PERMIS DE CONDUIRE
GERARD
BOURIETTE
SECURITE ROUTIERE
Formations Dispensées :
• Enseignants de la Conduite Automobile
• Formation des Formateurs "Post-Permis"
• Formation "Post-Permis" Conducteurs
• Formation à la capacité de gestion
Préparation aux concours et examens :
• Inspecteurs des Permis de Conduire
• Formateurs Permis à Points
• Chauffeurs de Taxi

INTERDICTION
DE FUMER

REGLEMENT INTERIEUR DU CFM BOURIETTE

- Personnel assujetti : Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par LE CFM BOURIETTE

- Conditions générales : Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

- Règles générales d'hygiène et de sécurité : Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

  Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

- Maintien en bon état du matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

- Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel. Les stagiaires utilisant la salle de restauration entre 12 h et 14 h auront l'obligation d'effectuer le balayage et le lavage du sol ainsi que le nettoyage du micro-onde le dernier jour de la semaine. Un responsable sera nommé en début de formation. La porte en fer donnant accès à l'extérieur du bâtiment ne pourra être utilisée qu'entre 12 h et 14 h et devra obligatoirement être refermée après chacune des utilisations.

- Consigne d'incendie : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

- Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

  Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

- Boissons alcoolisées : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

- Accès au poste de distribution des boissons : Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

- Interdiction de fumer : En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans la cour du Centre de formation

- Horaires - Absences et retards : Les horaires de formation sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes : Exclusion temporaire du stagiaire

- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

- Accès à l'Organisme :

  - Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

  - Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;

  - Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises

destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

- Tenue et comportement : Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

- Information et affichage : La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

- Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :
  L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...)

- Sanction : Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par- lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
  Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :
  - Soit en un avertissement ;
  - Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
  - Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).
  - Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

  Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :
  - L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
  - L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

- Procédure disciplinaire
  Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

  - Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
  - Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
  - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
  - La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
  - Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
  - Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme.
  - La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
  - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
  - Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

- représentation des stagiaires

  Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

  - Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
  - Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
  - Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

- Rôle des délégués des stagiaires

  Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

- Un cahier de réclamations est à votre disposition au bureau d'accueil.
- Délégués pour l'année 2023 :
- Madame
- Monsieur

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 2 Janvier 2023

Copie remise au stagiaire le

Nom, prénom et signature du stagiaire Le Centre de Formation